

Travaux

**Plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre
l'avenue de Cour, l'avenue du Mont-d'Or,
la limite sud des parcelles N° 4'680 et 4'674
et la limite ouest des parcelles N° 4'669, 4'675 et 4'676**

Radiation du plan légalisé N° 338 du 17 août 1954

**Modification partielle du plan des limites des constructions
du plan général d'affectation du 26 juin 2006**

Préavis N° 2007/45

Lausanne, le 13 septembre 2007

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Ce plan recouvre le périmètre formé par la jonction des avenues de Cour et du Mont-d'Or et a pour but d'autoriser la densification du bâti existant par la transformation de deux immeubles. C'est le bâtiment situé sur le carrefour lui-même et datant de 1955 qui connaîtra le plus de changement, avec une extension dans l'arrondi de l'angle des voiries, le remplacement du toit à pans par un attique et la fermeture des balcons en façade sud. Au-delà des nouvelles surfaces créées, cette reprise de façades profitera aussi à la protection contre le bruit dans cet environnement exposé. L'immeuble voisin sur l'av. de Cour, réalisé en 1970, selon une architecture en terrasses étagées dans la pente, pourra recevoir deux niveaux de plus en respectant le dégradé général de la façade sud. Les deux ensembles de bâtiments locatifs occupant le reste du périmètre du plan, caractéristiques de leur période de construction (1930) sont maintenus par le règlement au vu de leur qualité architecturale et de leur bon état.

Le plan maintient et augmente (jusqu'à 60% pour un bâtiment) les droits de bâtir de certains immeubles. Ainsi, une vingtaine de logements pourront être réalisés dans un quartier agréable et apprécié, dont l'artère principale fait l'objet d'une politique de tranquillisation du trafic avec un aménagement urbain adapté. Le plan répond, dès lors, aux objectifs généraux de densification et de renforcement des centres de quartier de Lausanne.

2. Préambule

Le périmètre du plan se situe à l'extrémité ouest du centre de quartier de Cour tel qu'il est reconnu par le plan directeur communal, mais il reste à la limite du secteur dit de "tronçon commercial" tel que définit par le plan général d'affectation (PGA). Il n'entre donc pas dans l'obligation réglementaire du commerce et de l'artisanat pour les rez-de-chaussée de ces secteurs commerciaux, même si le règlement du plan l'autorise pour les

bâtiments A et D3. Bien que limité dans son étendue, le plan regroupe des constructions témoignant des grandes périodes d'urbanisation de cette région de Lausanne avec les ensembles locatifs éclectiques des années 1920-1930 (C et D), puis l'après guerre et ses modèles normalisés (A), enfin les réalisations immobilières des années 1960-1970, avec la curiosité que représente l'immeuble B et son architecture "balnéaire" de grandes terrasses en escaliers.

A l'époque de ces premières implantations, l'av. du Mont-d'Or ne rejoignait pas encore l'av. de Cour et cette réalisation, intervenue après guerre, entraîna une révision des alignements et des échanges de terrains avec la Commune de Lausanne. Cela aboutit au plan d'extension N°338 de 1954¹, toujours en vigueur et que le présent plan remplacera. Le plan d'extension prévoyait une construction basse d'un grand niveau sur tout l'espace disponible entre les immeubles déjà existants, sur laquelle s'édifiait un immeuble de quatre étages à l'angle des deux avenues. Une couverture de terre assurait de la verdure sur la dalle-toiture. Le bâtiment (A) est immédiatement construit après la légalisation du plan (1955), mais les surfaces semi-enterrées ne verront jamais le jour. A leur place est édifié, en 1969, un immeuble de logements de quatre niveaux (B) s'étageant en terrasse sur l'av. de Cour, dont il est séparé par des jardins privatifs au rez-de-chaussée. Cet immeuble, certes discutable dans son contexte, vient d'être rénové et c'est lorsqu'une opération similaire est devenue d'actualité pour son voisin de 1955 (A) que le propriétaire et la Ville ont estimé qu'une transformation lourde de celui-ci, sans qualité intrinsèque, s'imposait pour des raisons environnementales et urbanistiques. Cette refonte complète prendra la forme d'un nouveau corps de bâtiment en façade Est assumant mieux son rôle de tête d'îlot au carrefour des deux avenues. De même, le toit à pans sera remplacé par un attique dont la ligne de faite sera prolongée sur l'immeuble B où la possibilité sera donnée de créer deux niveaux supplémentaires en toiture. Ces opérations rendront plus cohérente et homogène la silhouette des volumes formant le côté nord de l'av. de Cour dans ce secteur.

3. Caractéristiques du plan

Comme le périmètre du plan est identique au plan de 1954, les limites des constructions sont donc confirmées sur les avenues sauf pour la limite ouest de l'immeuble A où la nouvelle limite suit l'arrondi du trottoir. Une limite du périmètre maximal des agrandissements distingue les deux étages du soubassement côté av. de Cour, ainsi que la double peau créée en façade sud qui permettra la fermeture des balcons et une meilleure protection phonique. L'extension du côté du carrefour, la réalisation de l'attique et la fermeture de la façade sud apporteront un total de 765 m² de surfaces nouvelles sur 1260 m² existants, soit huit logements nouveaux et 400 m² de surfaces commerciales et bureaux aux 200 m² existants. L'immeuble B, av. de Cour 20-26, compte aujourd'hui trente appartements pour une surface totale de planchers de 2403 m². Le plan autorise 2 niveaux complémentaires, à réaliser en respectant le principe des terrasses côté sud, ce qui ajoutera 980 m², soit onze logements. Le plan indique les périmètres des agrandissements et la coupe D-D, les décrochements à respecter pour les réaliser.

Les cinq autres bâtiments du périmètre (C1, C2 et D1 à 3) sont "à conserver" selon le règlement, compte tenu de leur note *3* au recensement architectural communal, ce qui évite aussi une convention de précarité en cas de travaux à la façade sud de l'immeuble D3 frappé par la limite des constructions (art. 41 du PGA).

Le périmètre du plan comprend aujourd'hui 70 places de stationnement dont 44 dans un garage souterrain ou des boxes, et 26 places extérieures. Si la situation existante est acquise, les surfaces nouvelles seront, elles, dotées de places selon les normes du PGA, soit pour le logement un minimum de 11 places et un maximum de 24 places et 2 places pour les activités commerciales ou de bureaux. L'avant-projet de construction en sous-sol, sur deux niveaux, au nord du bâtiment av. du Mont-d'Or 87-89, permet la réalisation d'environ 25 places, avec une nouvelle trémie d'accès donnant sur ladite avenue.

¹ BCC, 1954, pp. 559-560, 766 et 767

4. Agenda 21 – Développement durable

Ce plan permet le maintien et la création de logements dans un quartier bien doté en transports publics. Le site est desservi par deux lignes tl, à destination de la gare et du centre-ville ; en 2008, une nouvelle ligne est-ouest desservira le secteur. Le plan permet aussi la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment déficient sur le plan de la protection contre le bruit dans un environnement exposé.

Le plan est situé dans le secteur sud-ouest du plan directeur dont l'av. de Cour est signalée comme centre de quartier à valoriser. Il répond ainsi à l'objectif thématique de favoriser une politique de logements attractifs et accessibles à toutes les catégories de la population en densifiant l'habitat.

5. Règlement

Le plan est complété par le règlement ci-après :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Le plan a pour but de permettre d'une part la conservation de bâtiments inscrits au Recensement architectural et d'autre part la densification du bâti, par l'extension en plan et en coupe du bâtiment A, ainsi que la surélévation du bâtiment B.
2. Le plan annule, à l'intérieur de son périmètre, toute disposition de plans d'affectation légalisés antérieurement.

CHAPITRE II – AFFECTATION

3. L'ensemble du périmètre est en zone de mixité.

Les constructions sont prioritairement destinées à l'habitation. Des activités commerciales et de bureaux, moyennement gênantes et compatibles avec l'habitation, sont autorisées aux niveaux 1 et 2 du socle du bâtiment A, ainsi qu'au rez-de-chaussée du bâtiment D3.

Les autres affectations existantes à la légalisation du présent plan sont admises.

CHAPITRE III – BATIMENTS A CONSERVER

4. Les bâtiments C1, C2, D1, D2 et D3 doivent être conservés. Des transformations et agrandissements limités peuvent être admis aux conditions fixées par l'article 73 du Plan général d'affectation.
5. Compte tenu de la limite des constructions qui frappe le bâtiment D3, l'article 41 du Plan général d'affectation est applicable en cas de transformation.
En cas de démolition fortuite, la limite des constructions devra être respectée pour toute construction. Le bâtiment pourra être reconstruit dans son gabarit actuel jusqu'en limite des constructions.

Reste réservée toute expropriation en cas d'adaptation de l'emprise de la voirie ou du domaine public jusqu'à la limite des constructions.

CHAPITRE IV – BATIMENTS EXISTANTS

6. Les bâtiments existants, A et B, peuvent être maintenus, transformés et agrandis dans les limites prévues par le plan. Ils peuvent être encore démolis et reconstruits dans leur gabarit augmenté des agrandissements et surélévations prévus par ce même plan.

Le nombre maximal de niveaux et le principe des coupes seront respectés.

Pour le bâtiment A, le dernier niveau sera traité en attique dans les parties signalées comme telles. Il sera inscrit dans un arc de cercle de 5,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. Le point de départ des arcs est à l'aplomb du nu des façades, pris au niveau de la corniche et le centre est à 1,00 mètre au-dessous.

Pour le bâtiment B, le traitement en terrasses de la façade sud et celui du dernier niveau, partiel et discontinu, seront respectés.

7. Seuls peuvent déborder desdits périmètres : les avant-toits, marquises, corniches, sauts-de-loup, sorties d'abris PCi, escaliers et rampes d'accès aux immeubles.
8. Les nouvelles toitures seront plates ou à faible pente. Elles devront intégrer un système de rétention et de régulation des eaux pluviales. Elles seront végétalisées au minimum avec 3 cm de substrat terreux sableux et ensemencées afin de permettre le développement d'une végétation maigre.
9. Une étude acoustique ainsi qu'une description des mesures architecturales apportées aux constructions nouvelles, agrandissements et surélévations, visant à réduire les impacts sonores et assurant le respect de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) font partie du dossier de demande de permis de construire.
10. La construction existante E, destinée à des installations électriques, peut être maintenue ou démolie et reconstruite dans son gabarit.

CHAPITRE V – ZONE D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET DE CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

11. En dehors des surfaces nécessaires pour les chemins, les voies d'accès et les aires de stationnement, les aires non bâties doivent être aménagées et plantées. Les surfaces vertes existantes à la légalisation du plan peuvent être modifiées, mais non diminuées.
12. Des places de jeux pour enfants et des plantations seront réalisées conformément aux dispositions communales.

13. La Municipalité peut autoriser, dans cette zone, des constructions souterraines ou semi-enterrées, non habitables, pour autant que la topographie existante avant l'exécution ne soit pas sensiblement modifiée et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

CHAPITRE VI – PLACES DE STATIONNEMENT

14. Dans le périmètre du plan, les constructeurs ont l'obligation de réaliser des places de stationnement pour véhicules légers et pour deux-roues conformément aux dispositions du secteur de stationnement 2 du Plan général d'affectation.

L'exigence minimale des dispositions sera au moins garantie pour les nouvelles surfaces créées.

15. Aucune nouvelle place de stationnement extérieure pour véhicule léger n'est admise.
16. Moyennant l'inscription d'une servitude foncière et personnelle en faveur de la Commune de Lausanne, les places de stationnement exigibles peuvent être regroupées dans une ou des installations communes.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

17. Selon les puissances en énergie demandées par les nouvelles constructions, un emplacement devra être mis à la disposition du service de l'électricité pour y aménager une sous-station de transformation, à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'implantation.
18. Au-delà des limites des constructions, seules sont autorisées les anticipations prévues au titre III du Plan général d'affectation.
19. Les constructeurs sont tenus de respecter les niveaux de voirie sur les limites des constructions et les conditions d'évacuation des eaux claires, usées et de ruissellement fixées par la Municipalité.
20. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton et la Commune, complétant le présent règlement.

6. Procédure

Préalablement examiné par le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE), conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ce plan a été soumis à l'enquête publique du 5 mars au 3 avril 2007. Il a suscité quatre oppositions, dont deux collectives.

6.1 Opposition du MDL, Mouvement pour la défense de Lausanne

Le Mouvement pour la défense de Lausanne a examiné avec attention le projet de PPA entre l'avenue de Cour et du Mont-d'Or, il s'y oppose et formule les remarques suivantes :

1. Nous demandons le maintien des limites des constructions fixées par le PGA pour le bâtiment A.

2. La distance minimale entre bâtiments n'est pas respectée pour les bâtiments C1, C2 en note *3* et la nouvelle extension de 2 niveaux en toiture du bâtiment en terrasse.
3. Pour ces raisons, nous nous opposons à ce projet en l'état mais, restons disposés à trouver une solution négociée.

Réponse

1. Maintenir les limites des constructions fixées par le PGA pour le bâtiment A revient à laisser la façade existante en l'état, ainsi que l'aménagement au sol qui sert essentiellement de parking à ciel ouvert. Cet état existant ne justifie donc pas une sauvegarde en comparaison avec l'amélioration architecturale et urbanistique qu'apportera une façade redessinée en fonction de la situation de cet immeuble au carrefour de deux avenues, ainsi que la création de nouveaux logements dûment protégés.
2. Comme le montre la coupe B-B cette distance est la même que le bâtiment existant, soit 10.50 mètres au moins. On ne comprend donc pas quelle serait la valeur de cette distance minimale à respecter.

6.2 Opposition des locataires du Mont-d'Or 87-89 (bâtiment A du plan)

Au vu des plans et de la maquette que nous venons de consulter, nous nous permettons de vous adresser notre opposition à la réalisation des modifications ou de la démolition puis de la reconstruction de l'immeuble que nous habitons, où nous sommes tous locataires depuis de nombreuses années.

En effet, les travaux prévus, quels qu'ils soient, nous obligeront à déménager ; or nous avons tous un âge respectable et cette perspective est plutôt traumatisante, tant du point de vue physique que psychologique, c'est pourquoi nous faisons ici part de notre mécontentement.

Réponse

Bien que les inquiétudes des opposants soient compréhensibles, elles ne peuvent être prises en compte à ce stade d'une procédure de planification qui ne définit que des nouveaux droits à bâtir sur une parcelle privée. Des interventions sont inévitables à terme sur un immeuble de plus de 50 ans, et les agrandissements projetés répondent à un intérêt général d'offrir de nouveaux logements.

A la demande de la direction des travaux, une séance d'information à l'adresse des locataires des différents immeubles, a été organisée le 27 juin 2007, par le service immobilier de la Bâloise. Des représentants du service d'urbanisme étaient présents. Au cours de celle-ci la Cie Bâloise Assurances a pu donner des informations relatives au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, à savoir, entre 2009 et 2011 pour l'immeuble Mont-d'Or 87-89 et entre 2010 et 2015 pour l'immeuble Cour 90-96. La compagnie propriétaire s'est engagée, auprès de ses locataires, à garantir le maintien du plus grand nombre d'entre eux dans les immeubles transformés et de venir en aide, par le relogement éventuel à des conditions analogues, à ceux qui désireraient déménager. Les constructeurs chercheront à développer des solutions constructives et de préfabrication limitant l'impact et la durée des travaux.

6.3 Opposition de M. Dylan Bisi, av. de Cour 94

Je suis locataire dans l'immeuble de l'avenue de Cour 94. Je forme une opposition au plan partiel d'affectation mis à l'enquête et ce pour les raisons suivantes :

1. La nouvelle volumétrie projetée du bâtiment à l'av. Mont-d'Or 87-89 est très imposante et occupe beaucoup d'espace. Le bâtiment occupera une surface plus importante et a pour effet de donner un sentiment étouffant. Les immeubles vis-à-vis donnent déjà cette sensation de hauteur, pourquoi la marquer encore plus. Cependant, je tiens tout de même à souligner que la réfection de ce bâtiment est judicieuse voire indubitable.
2. La transformation du bâtiment et la suppression des places en surfaces à l'av. Mont-d'Or 87-89 engendre la création d'un nouveau garage souterrain. Créer une nouvelle sortie côté Mont-d'Or rendra la circulation sur cette rue plus problématique. Actuellement il y a, à 20 m en amont, un arrêt du bus de la ligne 4, un passage piéton à proximité et à nouveau une sortie de place de parcs pour les immeubles de l'av. Mont-d'Or 79-81-83-85. Cette ruelle présente une forte pente. En conséquent la circulation des bus sera d'autant plus précaire.
3. La surélévation prévue pour le bâtiment à l'av. de Cour 90-92-94-96 nécessitera plus de places de parcs que le garage au sous-sol peut en contenir. En outre, beaucoup de ces places de parcs sont louées à des externes, par exemple Philip Morris. Il est déjà difficile de trouver une place aux alentours du bâtiment, alors pourquoi augmenter cette carence avec 11 logements supplémentaires. Les locaux tels que buanderies sont juste suffisants pour les locataires actuels. Avec une augmentation de locataires la situation deviendra ingérable. Peu de locaux techniques sont encore disponibles pour une éventuelle transformation en vue de nouvelles buanderies. La presque totalité des caves sont déjà utilisées par les locataires. Où ces nouveaux locataires trouveront-ils la place qui leur incombera. Cela impliquera certainement une modification du sous-sol qui n'est pas décrite dans la mise à l'enquête.
4. En outre, étant locataire à l'av. de Cour 94, nous avons subi de nombreuses nuisances dues aux travaux répétitifs dans le quartier tels que :
 - Travaux importants de rénovation de l'enveloppe extérieure de l'immeuble av. de Cour 90-92-94-96 : nettoyage façade, étanchéité balcons, nouvelles fenêtres, etc.
 - Construction du nouveau complexe Philip Morris qui a duré plus de 2 ans.
 - Rénovation des immeubles av. Mont-d'Or 79-81-83-85.
 - Travaux urbains de canalisations sur av. de Cour à 2 reprises ces 2 dernières années.

Cette mise à l'enquête concerne actuellement un plan partiel d'affectation, mais il est certain qu'une mise à l'enquête pour des travaux suivra rapidement. Il est donc à prévoir que des travaux commenceront à nouveau sous peu.

Réponse

1. La coupe D-D du plan montre le rapport entre le bâtiment originel et les agrandissements prévus et les relativisent à l'évidence. Le préavis a déjà présenté les objectifs de ces transformations et l'amélioration visuelle qu'offrira le nouveau front côté carrefour. Les immeubles vis-à-vis évoqués sont à une bonne distance (nouveaux bâtiments Philip Morris) et le statut de centre de quartier de l'av. de Cour rend souhaitable un repérage visuel fort.

2. Le problème soulevé est à l'échelle du nouveau parking autorisé par le plan soit 25 places et on ne risque donc pas les difficultés soulevées par l'opposant. L'accès a justement été localisé de façon à ne pas gêner l'arrêt tl.
3. Si des places sont louées à l'extérieur, elles seront naturellement offertes aux nouveaux locataires. Si nécessaire, l'art. 16 du règlement du plan prévoit que les places exigibles puissent être regroupées dans des installations communes. Un plan d'affectation autorise des surfaces constructibles sans entrer dans le détail des aménagements internes. Les ajustages évoqués ne sont donc pas de nature d'intérêt public. Il est à noter que la zone d'aménagements extérieurs et de constructions souterraines peut, selon l'art. 13 du règlement du plan, "autoriser des constructions souterraines ou semi-enterrées, non habitables, pour autant que la topographie existante avant l'exécution ne soit pas sensiblement modifiée et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage".
4. La mise en œuvre des possibilités offertes par le plan n'est pas du ressort de l'autorité publique comme non plus les rénovations de bâtiments qui se sont succédées. La tranquillisation et l'aménagement de l'av. de Cour ont par contre été ardemment réclamés par les habitants du quartier et la société de développement qui les représentent.

A la demande de la direction des travaux, une séance d'information à l'adresse des locataires des différents immeubles, a été organisée le 27 juin 2007, par le service immobilier de la Bâloise. Pour les renseignements donnés à cette occasion, voir la réponse à l'opposition au point 6.2. à la page 6 du préavis.

6.4 Opposition de Mme Ode de Billard-Buttice, au nom du collectif d'habitants de l'immeuble av. de Cour 90-96

Au nom du collectif des habitants de l'immeuble av. de Cour 90-92-94-96, je vous transmets leurs signatures pour une opposition au projet de surélévation de deux étages, de cet immeuble.

Pour votre gouverne, aucun de nous, résidents, n'avons été informés par la gérance d'un tel projet, ni aucune affiche de mise à l'enquête concernant cet immeuble n'a été posée autour du bâtiment.

Au vu de ce qui précède, nous ajoutons, pour notre opposition que l'état actuel de la base qui n'a jamais, soit depuis 1972 date de son édification, été soumis à un contrôle, celle-ci présente des fentes au niveau du garage qui laisse à penser que deux étages supplémentaires seraient un surpoids dangereux pour la stabilité de l'immeuble, de plus, un traitement du béton extérieur et une rénovation de façade ainsi qu'une peinture des cages d'escaliers viennent à peine d'être terminées, celles-ci ont durés du 15 août 2004 au 6 avril 2005, les nuisances furent très importantes pour les habitants avec un nettoyage du béton à 2500 barres et un goudronnage des terrasses.

A ce jour compte tenu des antériorités récentes et anciennes, nous locataires dont certains habitent depuis la création de l'immeuble, dont je fais partie, nous nous opposons à de tels travaux dont le non-sens semble une évidence.

Réponse

Un des panneaux d'enquête du plan a été posé sur le grillage qui sépare le bâtiment av. de Cour 90-96 du trottoir, à son extrémité ouest.

Les considérations faites sur l'état du bâtiment concerné ne relèvent pas des domaines pris en compte pour l'élaboration et la justification d'un plan d'affectation. Par contre, les raisons architecturales et urbanistiques qui rendent souhaitables deux étages supplémentaires sont largement documentées dans le chapitre 2, préambule de ce préavis.

A la demande de la direction des travaux, une séance d'information à l'adresse des locataires des différents immeubles, a été organisée le 27 juin 2007, par le service immobilier de la Bâloise. Pour les renseignements donnés à cette occasion, voir la réponse à l'opposition au point 6.2. à la page 6 du préavis.

7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2007/45 de la Municipalité, du 13 septembre 2007 ;
ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter comme fraction du plan général d'affectation le plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'av. de Cour, l'av. du Mont-d'Or, la limite sud des parcelles N° 4'680 et 4'674 et la limite ouest des parcelles N° 4'669, 4'675 et 4'676, radiation du plan légalisé N° 338 du 17 août 1954, modification partielle du plan des limites des constructions du plan général d'affectation du 26 juin 2006 ;
2. de radier du plan général d'affectation les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité aux quatre oppositions déposées pendant l'enquête publique ;
4. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable ;
5. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine administratif » ;
6. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 4 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante ;
7. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire municipal :
Philippe Meystre